

[Article L721-1 En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 54 \(V\)](#)

Les annonces relatives à la vente d'un lot ou d'une fraction de lot d'un immeuble bâti soumis au statut de la copropriété mentionnent :

1° Le fait que le bien est soumis au statut de la copropriété ;

2° Le nombre de lots ;

3° Le montant moyen annuel de la quote-part, à la charge du vendeur, du budget prévisionnel correspondant aux dépenses courantes définies à l'[article 14-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965](#) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Les annonces précisent également si le syndicat des copropriétaires fait l'objet de procédures menées sur le fondement des articles [29-1 A](#) et [29-1](#) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée et de [l'article L. 615-6](#) du présent code.